

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00298

Audience publique du mardi onze juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-00156 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 11 septembre 2020,

comparaissant par Maître Marie SINNIGER, avocat à la Cour, demeurant à Senningerberg,

e t

1. la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

2. PERSONNE1.), demeurant à NL-ADRESSE3.),

3. la société de droit néerlandais SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à NL-ADRESSE4.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Pays-Bas sous le numéro NUMERO3.), ALIAS1.) : NUMERO4.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

défaillants,

4. PERSONNE2.), demeurant à CH-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Mathieu RICHARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure :

Suivant exploit d'huissier du 11 septembre 2020, la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA (ci-dessous le société SOCIETE1.) SA) a fait donner assignation à la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SA (ci-dessous la société SOCIETE2.)), à PERSONNE1.), à la société de droit néerlandais SOCIETE3.)(ci-dessous la société SOCIETE3.)) et à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, aux fins de les voir condamner, solidairement, sinon *in solidum* au paiement du montant principal de 27.195,84 euros, majoré des intérêts tels que dus en vertu de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, telle qu'amendée par la loi du 29 mars 2013 et ce à partir de la date d'échéance des factures, sinon de la mise en demeure du 23 avril 2020, sinon de la présente assignation.

Elle demande encore à les voir condamner solidairement, sinon *in solidum* au paiement de la somme de 5.000 euros ou tout autre montant même supérieur, à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat exposés dans la présente procédure, sur base des articles 1382 et suivants du code civil, sinon sur

toute autre base légale avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande jusqu'à solde, à une indemnité de procédure de 1.000 euros, ainsi qu'à l'ensemble des frais et dépens avec distraction au profit de la société SOCIETE1.) SA. Il demande encore à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

A l'audience publique du 13 juin 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Robert GOEREND, avocat, en remplacement de Maître Marie SINNIGER, avocat constitué, a conclu pour SOCIETE1.) SA.

Maître Marlène AYBEK, avocat, en remplacement de Maître Mathieu RICHARD, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.).

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du nouveau code de procédure civile.

1.1. Quant à la régularité de la procédure à l'égard des parties défenderesses défailtantes

Selon l'article 78, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (en ce sens Cass. fr. civ. II, 20 mars 2003, n° 01-03218, *Bull. civ. II*, n°71 ; *JCP G* 2003, II, 101150, p.1681 ; Cass. fr. civ. II, 16 octobre 2003, n° 02-17.049 ; *Bull. civ. II*, n°309 ; *D.* 2003, inf. rap. 2670).

Conformément à l'article 84 du nouveau code de procédure civile, si, de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaissent pas, les parties défailtantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, récités par huissier de justice, avec mention, dans la récitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire. A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire.

Conformément à l'article 89 du nouveau code de procédure civil, le jugement par défaut rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément

les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

Dans la mesure où la société SOCIETE2.), PERSONNE1.), et la société SOCIETE3.) n'ont pas constitué avocat, il y a lieu d'analyser la régularité de la procédure dirigée à leur égard.

i. La société SOCIETE2.), partie défenderesses domiciliée au Luxembourg

Suivant procès-verbal de recherche, établi par l'huissier de justice Gilles HOFFMANN, en date du 11 septembre 2020, l'huissier s'est rendu au siège de la société SOCIETE2.), après avoir procédé à la vérification de l'adresse litigieuse au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, duquel il résulterait que le domiciliataire de la société litigieuse aurait dénoncé la convention de domiciliation en date du DATE1.).

L'huissier HOFFMANN s'est rendu malgré cela à cette même adresse où il n'a pas pu obtenir de plus amples informations relatives à la nouvelle adresse de la société SOCIETE2.) de sorte qu'il a laissé une copie simple et envoyé le procès-verbal de constat, ensemble avec une copie de l'assignation du 11 septembre 2020, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La société SOCIETE2.) n'ayant pas constitué avocat à la Cour, elle a été réassignée suivant exploit du 11 mars 2021.

En ce sens, il résulte d'un procès-verbal établi par l'huissier de justice Gilles HOFFMANN, en date du 11 mars 2021, que la société SOCIETE2.) a été réassignée et qu'à défaut de plus amples informations une copie de la réassignation ensemble avec une copie de l'assignation du 11 septembre 2020, a été laissée à la dernière adresse connue et une copie de l'ensemble des documents précités ainsi qu'une copie du procès-verbal de constat dressé le 11 mars 2021 a été envoyé à la société SOCIETE2.) par courrier recommandé.

La réassignation envoyée par courrier recommandé a été retournée à l'huissier avec la mention « Retour-refusé ». Il est dès lors établi en cause que les exploits d'assignation et de réassignation ont été régulièrement signifiés à la société SOCIETE2.) en application de l'article 157 du nouveau code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 84 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de retenir que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire à l'égard de la société SOCIETE2.).

- ii. Concernant la partie défenderesse PERSONNE1.), demeurant aux Pays-Bas

L'article 156, paragraphe 1^{er} du nouveau code de procédure civile dispose qu'à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays de domicile ou de la résidence du destinataire.

PERSONNE1.), et la société SOCIETE3.) ayant leur résidence aux Pays-Bas, il convient de se référer au Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après le « Règlement (CE) n° 1393/2007 »).

L'article 19, paragraphe 1^{er} du Règlement (CE) n°1393/2007, dont le texte est identique à celui de l'article 156, paragraphe 3 du nouveau code de procédure civile, dispose ce qui suit :

« Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions du présent règlement, et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :

a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon un mode prescrit par la loi de l'État membre requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire ;

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par le présent règlement ;

et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre ».

En vertu de l'article 2, point 2 du Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale « *Chaque État membre désigne les officiers ministériels, autorités ou autres personnes, ci-après dénommés « entités requises », compétents pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance d'un autre État membre »*

Il résulte des pièces au dossier que l'acte introductif d'instance du 11 septembre 2020, avec sa traduction en langue néerlandaise, a été transmis par l'huissier

HOFFMANN aux autorités compétentes aux Pays-Bas, à savoir au « ALIAS2.) » par courrier recommandé avec accusé de réception, en vue de la signification de l'acte à PERSONNE1.).

Une copie de l'acte a également été transmise par courrier recommandé, directement à l'adresse d'PERSONNE1.).

L'attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement dressé par l'autorité compétente en date du 6 novembre 2020, indique qu'une copie de l'acte introductif d'instance a été laissée en copie au domicile d'PERSONNE1.).

Il s'ensuit que l'huissier a respecté les formalités prévues par l'article 156 du nouveau code de procédure civile et par le Règlement (CE) n°1393/2007.

En l'absence de constitution d'avocat et en application de l'article 84 du nouveau code de procédure civile, PERSONNE1.) a été réassignée par exploit du 11 mars 2021.

L'huissier HOFFMANN a derechef transmis une copie de l'acte aux autorités compétentes aux Pays-Bas, par courrier recommandé avec accusé de réception en vue de la signification de la réassignation du 11 mars 2021 à PERSONNE1.).

Une copie des actes a également été renvoyée directement à l'adresse d'PERSONNE1.).

Suivant attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes, les autorités des Pays-Bas indiquent avoir procédé à la signification de l'acte à l'adresse du destinataire en date du DATE2.).

Il est dès lors établi en cause que les exploits d'assignation et de réassignation ont été régulièrement signifiés à PERSONNE1.) en application de l'article 156 § 3 (b) du nouveau code de procédure civile.

En application de l'article 84 du nouveau code de procédure civile, il a y a lieu de retenir que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire à l'égard d'PERSONNE1.).

- iii. Concernant la partie défenderesse la société SOCIETE3.), demeurant aux Pays-Bas

Il résulte des pièces au dossier que l'acte introductif d'instance du 11 septembre 2020, avec sa traduction en langue néerlandaise, a été transmis par l'huissier

HOFFMANN aux autorités compétentes aux Pays-Bas, à savoir au « ALIAS2.) » par courrier recommandé avec accusé de réception, en vue de la signification de l'acte à la société SOCIETE3.).

Une copie de l'acte a également été transmise par courrier recommandé, directement à l'adresse de la société SOCIETE3.).

L'attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement dressé par l'autorité compétente en date du DATE3.), indique qu'une copie de l'acte a été remise à l'adresse de la société SOCIETE3.).

La société SOCIETE3.) n'ayant pas comparu, celle-ci a été réassignée par acte d'huissier du 11 mars 2020.

L'huissier HOFFMANN a derechef transmis une copie de l'acte aux autorités compétentes aux Pays-Bas, par courrier recommandé avec accusé de réception en vue de la signification de la réassignation du 11 mars 2021 à la société SOCIETE3.).

Une copie des actes a également été renvoyée directement à l'adresse de la société SOCIETE3.).

Suivant attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes, les autorités des Pays-Bas indiquent ne pas avoir été en mesure de procéder à la signification de la réassignation au motif que la société SOCIETE3.) a été radiée du registre de commerce.

Dès lors, la société SOCIETE3.) n'a pas été valablement réassignée, de sorte que la procédure n'est pas régulière à l'égard de la société SOCIETE3.).

La société SOCIETE1.) SA est par conséquent invitée à entreprendre toutes les diligences nécessaires afin que le défendeur, en l'espèce, la société SOCIETE3.), soit valablement touchée et que l'exploit de réassignation lui soit valablement remis

En attendant, il y a lieu de surseoir à statuer et de réserver les droits des parties, ainsi que les frais et dépens.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) et par

jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SA, PERSONNE1.), et par défaut à l'égard de la société de droit néerlandais SOCIETE3.),

reçoit les demandes en la forme,

sursoit à statuer quant à la demande dirigée contre PERSONNE2.), la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SA, PERSONNE1.), et la société de droit néerlandais SOCIETE3.),

invite la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA à entreprendre toutes les diligences nécessaires afin que le défendeur, la société de droit néerlandais SOCIETE3.) soit valablement touchée et que l'exploit soit valablement remis à la société de droit néerlandais SOCIETE3.) ;

réserve les droits des parties et les frais et dépens.